

FEA FITNESS ENTERTAINMENT ARTS
SASU au capital de 15 000 euros,
immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 534 052 113,
dont le siège social est situé : 112 CRS CHARLEMAGNE, CENTRE COMMERCIAL CONFLUENCE,
69002 LYON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
le trente septembre,
à quatorze heures,

Au siège social, 112 Cours Charlemagne, CENTRE COMMERCIAL CONFLUENCE, 69002 LYON,

TOLISSO SPORT PROJECT, SAS au capital de 10 000 euros (RCS LYON 921 386 223) ayant son siège social sis 28 Chemin du Moulin d'Arche, 69450 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR et représentée par Madame Marie-Chantal TOLISSO en sa qualité de Présidente.

Propriétaire de la totalité des 1000 actions de 15 euros chacune émises par la société FEA FITNESS ENTERTAINMENT ARTS,

Associée unique et seule Présidente de ladite société,

La société AUDIGEST, représentée par Madame Françoise MARTELLI, Commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoquée par lettre remise en main propre en date du 11 septembre 2025, est absent excusé.

La réunion est présidée par la société TOLISSO SPORT PROJECT, représentée par Madame Marie-Chantal TOLISSO.

Après lecture du rapport du Commissaire aux comptes de la société.

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Présidente de la Société, la société TOLISSO SPORT PROJECT, représentée par Madame Marie-Chantal TOLISSO, associée unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan et compte de résultat) de l'exercice clos le 31 mars 2025.

Elle a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus à la disposition du Commissaire aux comptes, dans les délais légaux.

L'associée unique a pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2025 ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Conventions visées à l'article L227-10 du Code de commerce ;

- Rémunération de la Présidente sur l'exercice écoulé ;
- Décision relative à la fin du mandat du Commissaire aux comptes,
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Première décision

L'associée unique, après lecture de son rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2025, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

Deuxième décision

L'associée unique, après avoir rappelé que les comptes annuels font ressortir une perte de 55 138,99 euros, décide que ladite perte sera intégralement affectée au compte « report à nouveau ».

Compte tenu de cette affectation, le compte « report à nouveau » présentera désormais un solde débiteur de - 55 739,21 euros.

En application de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'associée unique rappelle que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice N-1 :

- Aucune distribution éligible à l'abattement de 40 % n'a eu lieu.
- Aucun autre revenu ne bénéficiant pas de l'abattement de 40 % n'a été versé.

Exercice N-2 :

- Aucune distribution éligible à l'abattement de 40 % n'a eu lieu.
- Aucun autre revenu ne bénéficiant pas de l'abattement de 40 % n'a été versé.

Exercice N-3 :

- Montant brut total des distributions éligibles à l'abattement de 40 % : 140 948,00 euros
- Aucun autre revenu ne bénéficiant pas de l'abattement de 40 % n'a été versé.
- Soit montant total global par titre : 140,94 euros

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Compte tenu du résultat réalisé à la clôture de l'exercice, les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

L'associée unique décidera, conformément aux dispositions de l'article L225-248 du Code de commerce, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Cette décision interviendra au plus tard dans un délai de quatre mois à compter des présentes.

Troisième décision

L'associée unique précise qu'en application de l'article L227-10 al.4 du Code de commerce, les conventions visées à l'article L227-10 du Code de commerce résumée ci-dessous, seront portées au registre des décisions de l'associée unique en annexe au présent procès-verbal.

Conventions :

1. CCT TOLISSO CORENTIN

Solde au 31 mars 2025 : 565,04 euros.

Compte non rémunéré.

Monsieur Corentin TOLISSO est actionnaire à 50 % de la Société TOLISSO SPORT PROJECT.

2. Abandon de créance inscrit en compte courant

À hauteur de 253 000,00 euros.

Consenti par Monsieur Corentin TOLISSO qui est actionnaire à 50 % de la Société TOLISSO SPORT PROJECT.

Cet abandon de créance est assorti d'une clause de retour à meilleure fortune.

Quatrième décision

L'associée unique rappelle en tant que de besoin qu'elle n'a perçu aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de Présidente au cours de l'exercice écoulé.

Cinquième décision

L'associée unique constate que le mandat de la Société AUDIGEST, domiciliée 513 rue Sans Souci, 69760 LIMONEST, Commissaire aux Comptes titulaire, arrive à expiration à l'issue de l'exercice clos au 31 mars 2025.

L'associée unique décide de ne pas renouveler ce mandat et de ne pas procéder à la nomination d'un nouveau commissaire aux comptes ; conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société. En conséquence, il est mis fin au mandat.

Sixième décision

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour SAS TOLISSO SPORT PROJECT
Madame Marie-Chantal TOLISSO

